



PLAN LOCAL D'URBANISME

PIECE 5.5 : ARRETE PREFECTORAL DE LA ZONE A RISQUE D'EXPOSITION AU PLOMB

SEPTEMBRE 2011
N° 4 32 0135





N° 2002-204-04

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
des AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
Service Santé-Environnement

DEFINITION DE LA ZONE A RISQUE
D'EXPOSITION AU PLOMB

Département des Hautes-Pyrénées

ARRETE PREFECTORAL

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique, en particulier :

- 1^{ère} partie, livre III, titre 3, chapitre 4, notamment son article L. 1334-5 ;
- 1^{ère} partie, livre IV, titre 2, chapitre 1^{er}, notamment son article L. 1421-1 ;
- 1^{ère} partie, livre IV, titre 2, chapitre 2, notamment son article L. 1422-1 ;
- ses articles R. 32-8 à R. 32-12 ;

VU le Code Pénal, notamment son article 223-1 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment son article L. 111-25 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet, 1999, fixant le modèle de la note d'information à joindre à un état des risques d'accessibilité au plomb révélant la présence de revêtements contenant du plomb, pris pour l'application de l'article R. 32-12 du Code de la Santé Publique ;

VU la circulaire interministérielle DGS/VS3/99/533 du 14 septembre 1999 – circulaire UHC/QC/18 n° 99-58 du 30 août 1999 relative à la mise en œuvre et au financement des mesures d'urgence contre le saturnisme ;

VU la circulaire DGS/SD7C/2001/27 – UHC/QC/1 n° 2001-1 du 16 janvier 2001, relative aux états des risques d'accessibilité au plomb réalisés en application de l'article L. 1334-5 du Code de la Santé Publique et de la loi d'orientation du 29 juillet 1998, relative à la lutte contre les exclusions, à laquelle est annexé un guide pour la réalisation de l'état d'accessibilité au plomb.

VU les avis exprimés par les conseils municipaux des communes du département ou les organes délibérant des établissements publics de coopération intercommunale ayant compétence en matière de logement ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène, lors de sa séance du 27 juin 2002 ;

CONSIDERANT que le plomb est un toxique dangereux pour la santé publique et notamment pour celle des jeunes enfants ;

CONSIDERANT que les peintures ou les revêtements contenant du plomb ont été largement utilisés dans le bâtiment jusqu'en 1948 ;

... / ...

- 2 -

CONSIDERANT que les jeunes enfants occupant des logements vétustes, dégradés ou insalubres construits avant 1948, peuvent être exposés à un risque de saturnisme infantile ;

CONSIDERANT que dans les Hautes-Pyrénées l'habitat ancien, susceptible de contenir des peintures au plomb est largement disséminé dans l'ensemble des communes ;

CONSIDERANT que cet habitat accueille un nombre significatif d'enfants en bas âge justifiant une vigilance renforcée des autorités sanitaires ;

CONSIDERANT qu'il n'est pas possible par un seul indicateur synthétique, ou même par la combinaison de plusieurs indicateurs de risque construits à partir des données démographiques et d'habitat, d'identifier des communes à risque, en excluant toute possibilité de survenue d'un cas de saturnisme infantile lié au logement dans les autres communes ;

SUR PROPOSITION de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

A R R E T E

Article 1^{er} : L'ensemble du département des Hautes-Pyrénées est classé zone à risque d'exposition au plomb selon les termes prévus par l'article L. 1334-5 du Code de la Santé Publique.

Article 2 : Un état des risques d'accessibilité au plomb relatif aux revêtements des bâtiments est annexé à toute promesse unilatérale de vente ou d'achat, à tout contrat réalisant ou constatant la vente d'un immeuble affecté en tout ou partie à l'habitation, construit avant le 1^{er} janvier 1948.

Cet état doit avoir été établi depuis moins d'un an à la date de la promesse de vente ou d'achat ou du contrat susvisé. Il est réalisé selon les modalités prescrites par l'article R. 32-10 du Code de la Santé Publique.

Article 3 : L'état des risques d'accessibilité identifie toute surface comportant un revêtement avec présence de plomb et précise la concentration en plomb, la méthode d'analyse utilisée ainsi que l'état de conservation de chaque surface.

La méthodologie utilisée pour la réalisation de l'état des risques doit être conforme aux obligations édictées par les ministres chargés de la santé et du logement et en particulier au guide méthodologique annexé à la circulaire DGS/SD7C/2001/27 – UHC/QC/1 n° 2001-1 du 16 janvier 2001, relative aux états des risques d'accessibilité au plomb réalisés en application de l'article L. 1334-5 du Code de la Santé Publique et de la loi d'orientation du 29 juillet 1998, relative à la lutte contre les exclusions.

L'état des risques est établi par un contrôleur technique agréé au sens de l'article L. 111-25 du Code de la Construction et de l'Habitation ou par un technicien de la construction qualifié ayant contracté une assurance professionnelle pour ce type de mission.

... / ...

- 3 -

Les fonctions d'expertise ou de diagnostic sont exclusives de toute autre activité d'entretien ou de réparation de cet immeuble.

Article 4 : Lorsque l'état des risques révèle la présence de revêtements contenant du plomb en concentration supérieure au seuil réglementaire, il lui est annexé une note d'information générale à destination du propriétaire lui indiquant les risques de tels revêtements pour les occupants et les personnes éventuellement amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concernée. Cette note devra être conforme au modèle fixé par arrêté ministériel du 12 juillet 1999.

Dans ce cas, l'état des risques incluant la note d'information, est communiqué sans délai par le propriétaire aux occupants de l'immeuble ou de la partie de l'immeuble concerné, ainsi qu'à toute personne physique ou morale appelée à effectuer des travaux dans cet immeuble ou partie d'immeuble.

En outre, cet état est tenu par le propriétaire à disposition des agents ou services mentionnés aux articles L. 1421-1 et L. 1422-1 du Code de la Santé Publique, ainsi que, le cas échéant, aux inspecteurs du travail et aux agents du service de prévention des organismes de sécurité sociale.

Article 5 : Lorsque l'état des risques révèle une accessibilité au plomb au sens de l'article R. 32-2 du Code de la Santé Publique, c'est-à-dire la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à une concentration supérieure au seuil réglementaire, le vendeur ou son mandataire en informe le Préfet, en transmettant une copie de cet état, après la vente dans les meilleurs délais, en précisant simultanément à cet envoi les coordonnées du propriétaire vendeur et de l'acquéreur. Un deuxième exemplaire devra être adressé en parallèle au service technique associé suivant :

- Pour TARBES, Service Communal d'Hygiène et de Santé, 29^{ème} rue Georges Clemenceau – 65000 TARBES ;
- Pour BAGNERES-DE-BIGORRE, Service Communal d'Hygiène et de Santé, Hôtel de Ville - 65200 BAGNERES DE BIGORRE.
- Pour le reste du département, Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, Service Santé - Environnement, Place Ferré – B.P. n° 1336 – 65013 TARBES CEDEX 9.

Article 6 : Aucune clause d'exonération de la garantie des vices cachés ne peut être stipulée à raison des vices constitués par l'accessibilité au plomb, si l'état des risques d'accessibilité au plomb n'est pas annexé aux actes visés à l'article 2 de cet arrêté préfectoral.

Article 7 : Le présent arrêté sera applicable aux actes, visés à l'article 2 du présent arrêté, signés à partir du 15 septembre 2002.

Article 8 : Toute personne qui dérogerait aux principes visés par le présent arrêté s'expose, le cas échéant, à des sanctions pénales au titre de la mise en danger de la vie d'autrui, en application des dispositions de l'article 223-1 du Code Pénal.

... / ...

Article 9 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de PAU, dans le délai de deux mois qui suit sa date de notification ou de publication.

Article 10 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publicité assurée par son affichage dans les Mairies des communes du département des Hautes-Pyrénées et la publication de son ampliation dans deux journaux diffusés dans l'ensemble du département.

Il appartient à chacun des Maires concernés d'afficher l'ampliation de cet arrêté aux lieux habituels de l'affichage administratif, pendant le délai d'un mois, à compter de la réception de celui-ci et d'adresser un certificat d'affichage à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, à titre d'attestation selon laquelle la formalité précitée a été effectuée.

Article 11 :

- le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- les Sous-Préfets d'ARGELES-GAZOST et de BAGNERES-DE-BIGORRE ;
- les Maires des communes du département des Hautes-Pyrénées ;
- les Présidents des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale ayant compétence en matière de logement ;
- le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- le Directeur Départemental de l'Equipeement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont une ampliation sera transmise, pour information, au :

- Président du Conseil Supérieur du Notariat ;
- Président de la Chambre Départementale des Notaires des Hautes-Pyrénées ;
- Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Barreau constitué auprès du Tribunal de Grande Instance de TARBES.

TARBES, le 23 juillet 2002

LE PREFET :



Pour Ampliation,
P / LE CHEF DE BUREAU :

Jean-Michel LAVEDAN

Signé : Jean-Claude BASTION